

N°12/CA du Répertoire

N° 2023-09/CA<sub>1</sub> du Greffe

Arrêt du 29 février 2024

**AFFAIRE :**

**AROUNA ADAM Soumaïla**

**C/**

- Direction générale des eaux,  
Forêts et chasse
- Etat béninois

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance valant mémoire ampliatif en date à Cotonou du 10 mai 2023, enregistrée au secrétariat de la chambre administrative le 30 mai 2023 sous le n°449, par laquelle AROUNA ADAM Soumaïla, assisté de maître Ibrahim David SALAMI, avocat au barreau du Bénin, a saisi la Cour suprême d'un recours de plein contentieux tendant d'une part, à « l'abrogation » du décret n°2021-225 du 12 mai 2021 portant reversement et reclassement des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse aux termes des dispositions de la loi n°2020-18 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse et à la reconstitution de sa carrière, d'autre part, à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs à titre de dommages-intérêts ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Le conseiller **Bertin Millefort QUENUM** entendu en son rapport et l'avocat général **Hubert Arsène DADJO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**En la forme**

**Sur la recevabilité**

Considérant qu'au soutien du recours, le requérant expose que dans le cadre de l'harmonisation des textes visant à éviter les inégalités catégorielles entre les personnels des forces de sécurité publique et assimilées, l'Assemblée nationale a voté la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées en République du Bénin ;

Qu'à la suite de la promulgation de ladite loi, une commission interministérielle a été mise en place aux fins d'élaboration des projets de décrets d'application définissant les modalités de reversement des fonctionnaires des forces de sécurité publique et assimilées ;

Qu'au terme de ses travaux, la commission a suggéré au titre du reversement :

- **dans le secteur des eaux, forêts et chasse**, de maintenir les contrôleurs recrutés avec le DEAT (diplôme d'études agricoles tropicales équivalant à Bac+1) dans le **corps des sous-officiers** ;
- **à la douane**, de maintenir les agents de constatation recrutés avec le Bac dans le **corps des sous-officiers** ;
- **à la police**, de reverser les inspecteurs de police et officiers de paix recrutés avec le Bac ou ayant le niveau Bac dans le **corps des officiers** ;

Que les propositions de la commission de reversement ci-dessus indiquées, n'ont pas fait l'unanimité ;

Que pour parvenir à un accord, il a été retenu de procéder à la fusion des dispositions relatives au reversement, à l'avancement et à la grille indiciaire à travers un seul et même décret d'application applicable aux trois secteurs (eaux, forêts et chasse, douane et police) désormais régis par la même loi ;

Que l'administration forestière s'y est opposée au motif qu'elle ne saurait reverser les contrôleurs adjoints et contrôleurs recrutés avec le DEAT dans le corps des officiers ;

Que pour donner corps à son point de vue, l'administration forestière a initié et fait adopter en conseil des ministres, le décret

lg

GF

RK.

n°2016-147 du 17 mars 2016 portant statut particulier des corps des personnels des eaux, forêts et chasse ;

Que ce décret supposé corriger l'injustice dénoncée, ne lui a pas donné satisfaction, lui qui espérait le reclassement des contrôleurs des eaux, forêts et chasse dans le corps des officiers à l'instar de leurs homologues de la police ;

Qu'en quête de solution satisfaisante, le décret n°2017-552 du 29 novembre 2017 portant modification du décret n°2016-147 du 17 mars 2016 portant statut particulier des corps des personnels des eaux, forêts et chasse, a été adopté afin de permettre le reversement des sous-officiers contrôleurs des eaux, forêts et chasse dans le corps des officiers conservateurs des eaux, forêts et chasse, corps équivalent de celui des personnels officiers de la police ;

Que contre toute attente, ce décret modificatif pris pour réparer les insuffisances des articles 86, 93, 94 et 95 du décret n°2016-147 du 17 mars 2016 portant statut particulier des corps des personnels des eaux, forêts et chasse, n'a pas non plus comblé les attentes des personnels des eaux, forêts et chasse ;

Que pour rétablir l'égalité avec les autres corps, la loi n°2020-18 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse et son décret d'application n°2021-225 du 12 mai 2021 portant reversement et reclassement des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, ont été respectivement promulguée s'agissant de la première et signé en ce qui concerne le second ;

Que le décret n°2021-225 du 12 mai 2021 lui porte manifestement les mêmes préjudices que les décrets précédents ;

Que pour cette raison, il a, par recours administratif préalable en date du 27 décembre 2022, reçu le 05 janvier 2023 au secrétariat du Président de la République, saisi celui-ci aux fins d'une part d'abrogation du décret n°2021-225 du 12 mai 2021 portant reversement et reclassement des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse, d'autre part de reconstitution de sa carrière avec toutes les conséquences de droit ;

Que face au silence du Président de la République, silence valant décision implicite de rejet de son recours préalable, il en réfère à la Cour suprême ;

Considérant que l'administration soulève l'irrecevabilité du recours contentieux pour tardiveté du recours administratif préalable ;

by

GF

RK

Qu'au soutien du moyen, elle invoque l'article 827 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Considérant que dans son mémoire en réplique en date du 10 octobre 2023, le requérant fait observer qu'en réalité, son recours administratif préalable a été adressé au président de la République le 05 janvier 2023 et non le 27 janvier 2022, aux fins d'abrogation du décret contesté, de reconstitution de sa carrière et de réparation des préjudices qu'il a subis ;

Que l'objet du recours et ses demandes prouvent qu'il s'agit d'un recours de pleine juridiction puisqu'en la matière, les pouvoirs du juge sont plus étendus ;

Qu'au demeurant, le recours de plein contentieux est celui qui tend à la reconnaissance d'un droit au profit du requérant et qui relève du contentieux objectif en ce qu'il vise à faire disparaître une illégalité qui entache le droit en vigueur ;

Que dans le cas d'espèce, le recours respecte toutes les conditions d'un recours de pleine juridiction et a été introduit dans les délais légaux ;

Considérant que l'acte dont l'annulation est entreprise et qui constituerait la source des préjudices dont le requérant demande réparation est le décret n°2021-225 du 12 mai 2021 ;

Qu'à l'audience de ce jour, le requérant a déclaré en avoir pris connaissance dès sa signature ;

Que pour autant, il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 827 alinéas 1 à 6 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 aux termes desquelles : « le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux (02) mois. Ce délai court de la date de publication ou de notification de la décision attaquée ;

*Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, le demandeur doit présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.*

*Le silence gardé plus de deux (02) mois par l'autorité compétente pour le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.*

h7 RK GFF

*Le demandeur dispose pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux (02) mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux (02) mois sus-mentionnée.*

*Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux (02) mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours.*

*Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux (02) mois prévu à l'alinéa précédent » ;*

Qu'il affirme en outre qu'avec l'ensemble de ses collègues concernés par le même acte, ils ont opté pour la voie transactionnelle et que c'est face à l'inertie de leurs supérieurs hiérarchiques qu'ils ont introduit le recours contentieux ;

Considérant que la publication ou la notification prévues à l'article 827 de la loi ci-dessus citée, vise à informer le public ou les personnes concernées par des actes individuels, de manière à permettre l'exercice le cas échéant de recours ;

Que dans le cas d'espèce, le requérant reconnaît avoir été informé, voire avoir pris connaissance dès sa signature du décret n°2021-225 du 12 mai 2021 portant reversement et reclassement des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse ;

Que pour autant, il n'a saisi l'administration d'un recours gracieux que le 05 janvier 2023, soit plus de dix-neuf (19) mois après que l'acte dont il conteste la légalité a été pris ;

Que la demande de reconstitution de carrière et de condamnation de l'Etat au paiement de dommages-intérêts à la suite de la demande d'annulation tardive du décret contesté, n'affectent pas la nature du recours ;

Qu'en saisissant la chambre administrative comme il l'a fait, le requérant a, en réalité, introduit un recours en excès de pouvoir sous les apparences d'un recours de plein contentieux ;

Qu'en tout état de cause, l'intéressé ne s'est pas conformé pour ce type de recours au délai légal prévu à l'article 827 de la loi ci-dessus citée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

by RK. GFF

**PAR CES MOTIFS :****Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est irrecevable, le recours en date à Cotonou du 10 mai 2023 de AROUNA ADAM Soumaïla, tendant d'une part à l'annulation du refus implicite d'abrogation par l'administration du décret n°2021-225 du 12 mai 2021 portant reversement et reclassement des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse et à la reconstitution de sa carrière, d'autre part à la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs à titre de dommages et intérêts ;

**Article 2 :** La consignation enregistrée au greffe le 26 juin 2023 sous le numéro n°0198, est acquise au trésor public ;

**Article 3 :** Les frais sont mis à la charge du requérant ;

**Article 4 :** Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

**Rémy Yawo KODO**, président de la chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Césaire KPENONHOUN**

**Et**

**Bertin Millefort QUENUM**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi vingt-neuf février deux mille vingt-quatre, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

**Hubert H. A. DADJO**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Gédéon Affouda AKPONE**,

*lg.*

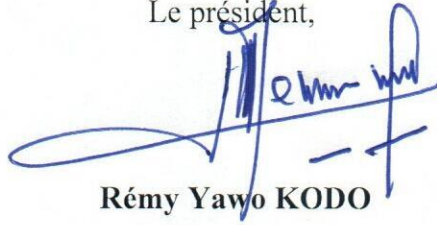
*RK.*

*gp*

**GREFFIER ;**

Et ont signé

Le président,




Rémy Yawo KODO

Le rapporteur,



Bertin Millefort QUENUM

Le greffier,



Gédéon Affouda AKPONE